

Message

du

**Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant
une modification à apporter à la concession pour le
chemin de fer à voie étroite Winkeln-Hérisau-Urnäsch-
Appenzell.**

(Du 5 novembre 1879.)

Monsieur le Président et Messieurs,

Aux termes de l'article 8 de la loi sur les chemins de fer, du 22 décembre 1872 (Rec. off., XI. 1), le siège des compagnies doit être déterminé dans les concessions, les sociétés étant en outre tenues d'élire domicile dans chacun des Cantons dont leurs entreprises empruntent le territoire et qui ne renferment pas le siège social, afin qu'elles puissent y être actionnées par les habitants du Canton respectif.

C'est ainsi que l'art. 3 de la concession accordée le 23 septembre 1873 à la société suisse pour les chemins de fer régionaux, en vue de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer à voie étroite de Winkeln à Appenzell, par Hérisau et Urnäsch (Recueil des pièces officielles relatives aux chemins de fer, nouv. série, I. 190), statue :

« Le siège de la société est à Bâle. Pour l'entreprise dont la présente concession est l'objet, la compagnie élit domicile à Hérisau, à Appenzell et à St-Gall. »

D'un autre côté, l'article 3 des statuts de la société, du 17 août 1872, stipule :

« Le siège de la société est à Bâle. »

Or, en modification de cet art. 3 des statuts, l'assemblée générale des actionnaires de la susdite société a résolu, entre autres, en date du 27 juin dernier :

« Le siège de la société est à Hérissau, mais il pourra être transporté dans un autre lieu par décision de l'assemblée générale. »

Lorsque le Conseil d'administration de la compagnie a sollicité la ratification de cette modification aux statuts, nous avons dû lui faire remarquer que la solution de cette demande implique l'autorisation préalable de modifier la concession quant à son article 3, et c'est alors que le susdit Conseil d'administration s'est adressé à nous, en date du 21 octobre écoulé, pour nous prier de proposer à l'Assemblée fédérale une modification en ce sens que, dans la première phrase de l'art. 3 de la concession, Bâle soit remplacé par « Hérissau » et que cette dernière localité soit *biffée* du nombre des domiciles énumérés dans la deuxième partie de l'article.

A l'occasion de leur préavis sur la révision des statuts, les Gouvernements des Cantons dont le territoire est emprunté par la ligne Winkeln-Hérissau-Urnäsch-Appenzell se sont également prononcés favorablement relativement au transfert du domicile; la publication faite à ce sujet à Bâle, conformément à la loi, n'a pas provoqué d'oppositions de caractère privé.

En ce qui nous concerne, nous n'avons aucune objection à formuler, surtout par le motif que, contrairement au but primitif de la compagnie, de construire une série de chemins de fer régionaux, l'entreprise Winkeln-Hérissau-Urnäsch-Appenzell est restée la seule ligne établie et exploitée par elle et que, dès lors, le changement du domicile répond aux exigences de la situation.

En conséquence, nous vous proposons d'adhérer à la modification de la concession, telle qu'elle est exprimée dans le projet d'arrêté ci-après.

Agréé, Monsieur le Président et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Berne, le 5 novembre 1879.

Au nom du Conseil fédéral suisse,
Le Président de la Confédération :
HAMMER.

Le Chancelier de la Confédération :
SCHLISS.

Projet.

Arrêté fédéral

portant

modification à la concession pour le chemin de fer
à voie étroite Winkeln-Hérisau-
Urnäsch-Appenzell.

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

vu la demande du Conseil d'administration de la société suisse
pour les chemins de fer régionaux, du 21 octobre 1879 ;

vu le message du Conseil fédéral, du 5 novembre 1879,

arrête :

1. L'art. 3 de la concession du 23 septembre 1873, pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer à voie étroite de Winkeln à Appenzell, par Hérisau et Urnäsch (Rec. des pièces relatives aux chemins de fer, nouv. série, I. 190); est modifié comme suit :

« Le siège de la société est à Hérisau. Pour l'entreprise dont « la présente concession est l'objet, la compagnie élit en outre domicile à Appenzell et à St-Gall. »

2. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Message du Conseil fédéral à la haute Assemblée fédérale concernant une modification à apporter à la concession pour le chemin de fer à voie étroite Winkeln-Hérisau-Urnäsch-Appenzell. (Du 5 novembre 1879.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1879
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.11.1879
Date	
Data	
Seite	672-674
Page	
Pagina	
Ref. No	10 065 522

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.